

4° engagés dans le cadre de procédures judiciaires pouvant découler des orientations et des décisions prises par le coroner qui tient l'enquête;

5° engagés pour contester la décision du coroner en chef relativement à une demande d'aide financière présentée en vertu du présent règlement.

9. Un membre de la famille admissible peut obtenir le remboursement des frais d'honoraires d'avocat qu'il a payés pour chaque période de travail effectuée, selon le tarif établi pour une enquête d'un coroner en application de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Le nombre de périodes de préparation est limité à une par journée d'audition à l'enquête. Une période de travail est une période de préparation, une période de participation à une rencontre convoquée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef, ou une période d'audition. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée, la matinée se terminant à 13 h et la soirée commençant à 18 h.

10. Le membre de la famille admissible fait parvenir au coroner en chef une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives détaillant les frais qu'il a payés et établissant leur paiement, lorsque ceux-ci atteignent au moins 2 000 \$ et, par la suite, pour chaque tranche additionnelle de 2 000 \$, à l'exception de la dernière demande de remboursement qui peut être d'un montant moindre.

11. Après analyse de la demande de remboursement, le coroner en chef détermine le montant pouvant être remboursé au membre de la famille admissible et effectue le versement dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Malgré l'article 4, le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière pour le remboursement de frais engagés lors d'une enquête d'un coroner qui a pris fin peut, si l'enquête s'est tenue après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, en faire la demande au coroner en chef conformément au présent règlement, dans les deux ans suivant la fin de l'enquête.

En outre, la demande doit préciser le montant de toute somme versée dans le cadre de cette enquête, au bénéfice d'un membre de la famille de la personne décédée, pour le paiement ou le remboursement des frais de services

d'assistance et de représentation juridiques. Le montant maximal pouvant être accordé en application du présent règlement doit être diminué de ce montant.

13. Jusqu'à ce que le tarif visé à l'article 9 soit établi, les frais d'honoraires d'avocat qu'un membre de la famille a payés sont remboursés au tarif de 290 \$ par période de travail.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78187

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2022, 3 août 2022

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi » par « les automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78197

Décision OPQ 2022-619, 17 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Détenion de sommes et de biens par les podiatres

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détenion de sommes et de biens par les podiatres et que,

conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la détenion de sommes et de biens par les podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I AUTORISATION

1. Tout podiatre est autorisé à détenir pour le compte d'un patient, dans l'exercice de sa profession, une somme ou un bien d'au plus 2 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des débours nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus.

Le podiatre ne peut utiliser cette somme ou ce bien à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été remis.

SECTION II COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

2. Sur réception d'une somme ou d'un bien qu'il est autorisé à détenir, le podiatre remet à la personne de qui il le reçoit un reçu pouvant être rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et devant comporter l'information suivante :

1^o le nom et les coordonnées du podiatre;

2^o le numéro du reçu;

3^o le nom et l'adresse du patient pour le compte duquel la somme ou le bien est reçu;

4^o la somme ou la description du bien reçu;

5^o la date de réception de la somme ou du bien;

6^o le numéro du dossier en lien avec la somme ou le bien reçu;

7^o la fin pour laquelle la somme ou le bien est reçu;